

STATUTS DE LA FONDATION DES MARAIS DE DAMPHREUX

I. NOM, SIEGE, BUT ET CAPITAL DE LA FONDATION

Art. 1 NOM, SIEGE ET SURVEILLANCE

Sous la dénomination « FONDATION DES MARAIS DE DAMPHREUX », il existe une fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est situé dans le canton du Jura. Tout transfert de siège en un autre lieu en Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

La fondation est inscrite au registre du commerce. Elle est soumise à surveillance de l'autorité compétente.

Art. 2 BUTS

La fondation a pour buts :

- 1) D'acquérir des étangs, des tourbières, des forêts, des marais ou d'autres terrains, situés en Suisse et dans les régions françaises limitrophes (l'Alsace, les régions Franche-Comté, et Rhône-Alpes) dans un but de protection de la nature ;
- 2) D'effectuer les travaux nécessaires pour garantir l'approvisionnement en eau des parcelles humides ou aquatiques qu'elle possède ;
- 3) De restaurer et d'entretenir les biens qui sont sa propriété ;
- 4) De favoriser les espèces indigènes et préserver la biodiversité ;

La fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 CAPITAL ET RESSOURCES

Le capital initial de la fondation est de CHF 10'000.00

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même, d'autres institutions ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

Les ressources de la fondation proviennent :

- des revenus de son capital,
- des subventions des pouvoirs publics et d'autres institutions,
- des dons, legs et libéralités de tiers,
- autres.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation,
- le Bureau de fondation
- l'Organe de révision

Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

La fondation est administrée par un Conseil de fondation, composé d'au moins sept membres, nommés pour une durée de quatre ans et rééligibles. Les premiers membres sont nommés par le fondateur. Les membres sont ensuite cooptés par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il s'organise lui-même et désigne, en son sein, son président, son vice-président et un secrétaire, celui-ci pouvant être choisi en dehors du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs.

Art. 6 SEANCES, PROCES-VERBAUX ET DECISIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année dans les six mois suivant le bouclage des comptes.

Pour siéger valablement, le Conseil de fondation devra réunir la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande la réunion du conseil. Le Conseil de fondation peut également siéger par vidéo ou audioconférence. Le président et le secrétaire tiennent procès-verbal de ces séances.

Art. 7 COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Direction et gestion de la fondation,
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation,
- Nomination du Conseil de fondation et de l'Organe de révision,
- Approbation des comptes annuels,
- Adoption de règlements.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement. Celui-ci fixe les modalités de la délégation et de la gestion.

Art. 8 RESPONSABILITES

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la fondation. Les membres du conseil ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation.

Les membres du conseil n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements contractés par la fondation. Les membres du conseil répondent personnellement et solidairement du dommage causé à la fondation en cas de violation contractuelle ou d'acte illicite commis intentionnellement ou par négligence. En cas de dommage causé à des tiers ou à des destinataires, la responsabilité solidaire du Conseil de fondation n'est engagée qu'en cas d'acte illicite. Les dispositions légales suisses demeurent réservées.

Art. 9 REGLEMENTS

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier un de ces règlements dans le cadre des dispositions fixant les buts de la fondation.

Les règlements, leurs modifications ou leur abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Art. 10 Bureau de fondation

Le Bureau de fondation est composé du président et de 3 membres du Conseil de fondation.

Il règle les affaires courantes de la fondation.

Art. 11 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne un Organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'Organe de révision transmet à l'autorité de surveillance copie de son rapport de révision.

Art. 12 COMPTABILITE

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- Le rapport de l'Organe de révision,
- Le rapport de gestion,
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**Art. 13 MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Art. 14 DISSOLUTION

La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du Conseil de fondation.

Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. La fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs.

La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues,

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Porrentruy, le 22 novembre 2024

Au nom de la FMD :

Le président :

Philippe Bassin



Un membre :

Michel Juillard

